Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 278/2026
du 21.01.2026
L-CESS-10/25

Audience publique du vingt-et-un janvier deux mille vingt-six

---

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de cession spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause e n t r e

l'établissement de droit public SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie cessionnaire,

comparant par PERSONNE1.)**,** dument mandaté,

e t

PERSONNE2.),

demeurant à L-ADRESSE2.),

partie cédante,

ne comparant ni en personne, ni par mandataire,

e n p r é s e n c e d e:

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie tierce-cédée.

faisant défaut.

Faits

Sur demande de la partie débitrice-saisie du 24 septembre 2025, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du publique du mercredi 19 novembre 2024 à 15 heures, salle JP 0.02.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 17 décembre 2025, à 15 heures, salle JP 0.02, lors de laquelle PERSONNE1.), se présentant pour l'établissement de droit public SOCIETE1.) fut entendu en ses moyens et conclusions, tandis que PERSONNE2.) fit défaut.
Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg 24 septembre 2025, PERSONNE2.) a demandé la convocation des parties à l'audience publique.

Lors de l'audience du 17 décembre 2025, l'établissement de droit public SOCIETE1.), partie créancière cessionnaire, demanda la validation pour le montant de 6.954,26 euros outre les intérêts au taux de 3,0548%, sur base d'une cession consentie par la partie débitrice cédante, PERSONNE2.), sur ses revenus l'établissement de droit public SOCIETE1.), suivant acte sous seing privé du 31 août 2021.

Il résulte des éléments du dossier que le 16 septembre 2025, l'établissement de droit public SOCIETE1.) a notifié cette cession à la société anonyme SOCIETE2.) SA.

PERSONNE2.) avait consenti cette cession sur salaire le 31 août 2021 pour garantir le remboursement d'un prêt contracté auprès de l'établissement de droit public SOCIETE1.).

PERSONNE2.) ayant initialement comparu en personne n'a plus comparu à l'audience publique du 17 décembre 2025.

En application de l'article 76 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Bien que régulièrement convoquée, société anonyme SOCIETE2.) SA n'a pas comparu à l'audience.

Comme il ne ressort pas de l'accusé de réception retourné par la poste que la convocation a été adressée à son représentant légal ou à une personne habilitée à cet effet, il y a lieu de statuer par défaut à son égard conformément à l'article 79 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile.

<u>Appréciation</u>

En premier lieu, il convient de rappeler certains des principes applicables en matière de cession sur salaire.

La cession repose sur l'accord des parties, à savoir le cédant et le cessionnaire, portant sur l'existence d'une dette du cédant à l'égard du cessionnaire et son accord à voir le cessionnaire s'adresser directement au cédé pour être payé de sa créance. En raison de l'existence de cet

accord de volontés, l'intervention du juge n'est pas indispensable pour donner effet à la cession, contrairement à la saisie-arrêt qui repose sur l'idée de la contrainte exercée par le saisissant sur le saisi (Thierry HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, Editions Bauler, 2000, n°140).
La cession peut se targuer au départ, et du moins jusqu'à contestation, d'une régularité juridique découlant de l'accord de volontés se trouvant à l'origine aussi bien de l'obligation du cédant que de la cession elle-même (op. cit., n°146).

Le juge de paix devra considérer la validité de la cession en prenant en considération l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible et la régularité de la cession elle-même, notamment au regard de l'exigence d'un écrit séparé et d'une notification régulière de la cession au cédé (op.cit., n°144).

Il ne suffit pas que le débiteur élève une contestation quelconque au sujet de l'existence d'une créance, mais il faut une contestation sérieuse ; en ce cas la cession est nulle.

Au regard de la question de la validité de la cession, si l'intervention du juge de paix revient en pratique au même résultat qu'en matière de saisie-arrêt, il faut toutefois relever une importante différence en droit entre les deux procédures. Si l'office du juge en matière de saisie-arrêt est en effet destiné à déclarer la validité de la procédure de recouvrement entamée par le saisissant, il doit se limiter en matière de cession à constater la réunion des conditions de validité de la procédure. En effet, si la saisie-arrêt repose sur l'idée de contrainte et que le juge de paix doit obligatoirement valider cette mesure de contrainte pour pouvoir lui produire effets, la cession repose sur l'accord des volontés des parties et l'intervention du juge doit se borner à constater la réunion des conditions de validité de la procédure et à la limite à la déclarer bonne et valable, sans qu'il ne doive formellement valider une procédure qui existait auparavant de façon autonome sans l'intervention de l'autorité judiciaire (op. cit., n°145).

Néanmoins, le cédant peut encore contester la validité de son engagement au fond ou la validité de l'acte de cession ainsi que la régularité de la procédure de notification de la cession au cédé ou le caractère certain, liquide et exigible de la créance invoquée par le cessionnaire à l'appui de la procédure (op. cit., n°142).

Comme mentionné ci-avant, il faut qu'il s'agisse de contestations sérieuses.

En cas de contestations sérieuses portant sur le fond du litige, il importe encore de relever que ni la loi précitée du 11 novembre 1970, ni le règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes n'ont entendu déroger aux règles de droit commun sur la compétence d'attribution des juridictions. Ainsi, si la créance alléguée par le cessionnaire échappe par sa nature ou son quantum à la compétence d'attribution ou territoriale du juge de paix pour connaître du litige se mouvant entre cessionnaire et cédant, il ne sera pas compétent pour toiser les contestations du cédant, sauf accord des parties, et il devra renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente pour ce faire (Thierry HOSCHEIT, op.cit., n°142). Pour le bon ordre, il convient de retenir qu'aucune des parties n'a invoqué une quelconque incompétence (dont notamment une incompétence *ratione valoris*) du tribunal de céans pour connaître des contestations.

En ce qui concerne la régularité de la procédure de cession, il importe de retenir que l'acte de cession a en l'occurrence été dûment notifié à la partie tiers-cédée en date du 9 septembre 2024,

ceci conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée précitée du 11 novembre 1970, aucune contestation n'ayant d'ailleurs été émise dans ce contexte.

Il résulte par ailleurs des pièces versées en cause que l'exigence d'un écrit séparé a également été respectée en l'occurrence.

En ce qui concerne la validité de l'engagement à la base de la cession et la question de l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible, il convient de retenir que le principe même de la créance de l'établissement de droit public SOCIETE1.) résulte à suffisance de droit des pièces versées au dossier, à savoir le contrat de prêt du 31 août 2021 (dûment signé par PERSONNE2.)) dont une copie est versée en tant que pièce.

PERSONNE2.) ne fait valoir aucune contestation sérieuse quant au caractère certain, liquide et exigible de la créance invoquée par l'établissement de droit public SOCIETE1.) alors qu'il a expressément indiqué dans son courrier entré au greffe de la justice de Paix de Luxembourg le 9 décembre 2025 qu'il acceptait la cession.

Quant au décompte versé en cause, la cédante n'a par ailleurs émis aucune contestation circonstanciée afin de mettre en cause le quantum de la créance invoquée.

La demande en mainlevée de la cession formulée par PERSONNE2.) laisse partant d'être fondée et le tribunal déclare bonne et valable la cession opérée.

Les formalités prévues par les articles 16 et 17 de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes, telle que celle-ci a été modifiée par la loi du 23 décembre 1978, ayant été respectées et la créance invoquée par la partie créancière cessionnaire étant justifiée au regard des pièces versées et des renseignements fournis, il y a partant lieu de faire droit aux conclusions de la partie créancière cessionnaire.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de cession spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties cessionnaire et cédante, par défaut à l'égard de la partie tierce cédée et en premier ressort,

déclare bonne et valable,

partant, **valide** la cession sur salaire consentie le 31 août 2021 par PERSONNE2.) à l'établissement de droit public SOCIETE1.) et remise à la société anonyme SOCIETE2.) SA le 16 septembre 2025, pour la somme de 6.954,26 euros (*six mille neuf cent cinquante-quatre euros et vingt-six cents*) avec les intérêts conventionnels aux taux de 3,0548% à partir du 4 décembre 2025, jusqu'à solde,

ordonne à la partie tierce cédée de continuer à opérer les retenues légales jusqu'à apurement de la créance validée et de les verser ensemble avec celles déjà faites à la partie créancière cessionnaire,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Séverine LETTNER, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Michel BLOCK, qui ont signé le présent jugement.

Séverine LETTNER
Juge de paix

Michel BLOCK
Greffier